



CIRCULAIRE N° 2009-SEPMBPE/DGD/DU 05 AVR. 2019

(DIFFUSION GENERALE)

**Objet : Procédure de récupération des droits et taxes acquittés
par les marketers sur les produits pétroliers servis
aux diplomates et assimilés**

Réf : - circulaire n°1565/MEF/DGD/ du 30/11/2012
- circulaire n°1810/MPMBPE/ du 17/10/2016
- note d'info n°179/DGD/ du 28/07/2015

En vue de permettre aux marketers de récupérer les droits et taxes de douanes acquittés sur les produits pétroliers servis dans les stations-services aux diplomates et assimilés bénéficiaires de franchises diplomatiques, j'ai l'honneur de porter à la connaissance du service et des usagers qu'il est instauré une procédure de remboursement selon les modalités ci-après :

I - CREATION DU BLP ET DE LA DECLARATION D'APUREMENT DE LA FRANCHISE

- 1°) Edition du BLP de validation de la franchise sur la base de la facture d'achat et de la franchise diplomatique ;
- 2°) Dépôt du BLP, de la facture d'achat et de la franchise diplomatique auprès du Bureau des douanes compétent pour vérification documentaire ;
- 3°) Contrôle et exécution de la transaction « vu sorti » au SYDAM en cas de conformité. En cas de non-conformité, le dossier est rejeté ;
- 4°) Levée de la déclaration d'apurement de la franchise (4070/140) au plus tard 48 heures après le « vu sorti » ;
- 5°) Dépôt de la déclaration d'apurement de la franchise à la Section visite du Bureau des douanes compétent pour vérification documentaire et édition du Bon à enlever (BAE).

II - CREATION DU BLP ET DE LA DECLARATION DE RECUPERATION DES DROITS ET TAXES

- 1°) Edition du BLP de récupération des droits et taxes avec inscription au champ prévu des références du ou des BLP de validation de la franchise.

Le système procède aux contrôles de la nature (espèce tarifaire) et de la quantité du ou des produits à sortir de l'entrepôt.

2°) Dépôt du BLP accompagné des pièces justificatives auprès du Bureau des douanes compétent pour vérification ;

3°) Contrôle et exécution de la transaction « vu sorti » au SYDAM en cas de conformité. En cas de non-conformité, le BLP est rejeté ;

4°) Etablissement de la déclaration de récupération des droits et taxes (4070/006) au plus tard 48 heures après le « vu sorti » du BLP ; A ladite déclaration doivent être joints les documents suivants :

- le ou les BLP de validation de la franchise ;
- le ou les BLP de récupération des droits et taxes ;
- la ou les factures d'achat ;
- la ou les franchises diplomatiques ;
- la ou les déclarations d'exonération.

5°) Dépôt de la déclaration de récupération des droits et taxes à la Section visite du Bureau des douanes compétent pour vérification et édition du Bon à enlever (BAE).

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui prend effet à compter de sa date de signature.

Ampliations :

- SEPMBPE/Cab
- UGECI
- CGECI
- FNISCI
- FENACCI
- OIC
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française CI
- Chbre Cce & Industrie Européenne CI
- Chbre Cce & Industrie Libanaise CI
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires CI
- Toutes Directions Douane

LE DIRECTEUR GENERAL



General DA Pierre A.
Officier de l'Ordre National

